



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 13 1981

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/36/L.54

11 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session

TROISIEME COMMISSION

Point 89 de l'ordre du jour

ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Bulgarie, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Ethiopie,  
Finlande, Islande, Nigéria, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal,  
République démocratique allemande, Sri Lanka, Suède, Union des  
Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : projet de  
résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également sa résolution 35/40,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/36/295 et Add.1),

1. Note avec satisfaction qu'un nombre appréciable d'Etats Membres ont déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Accueille avec une profonde satisfaction le fait qu'en conséquence la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 3 septembre 1981;

3. Note également qu'un nombre important d'Etats Membres ont signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en la ratifiant ou en y adhérant;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

-----